

PRÉSIDENTE

Direction des Affaires  
Juridiques et  
Institutionnelles

Service du Secrétariat  
de l'Assemblée et de la  
Coordination  
Administrative

6 route des Artifices  
Baie de la Moselle  
BP L1  
98849 NOUMEA  
CEDEX

Téléphone :  
20 30 50

Courriel :  
daji.contact@province-  
sud.nc

affaire suivie par  
Laëtitia Olivier

N° 138555-2023/1-  
ISP/DAJI

ANNÉE 2023  
N° 31-2023/RAP-COM

**RAPPORT**  
**de la commission de la santé et de l'action sociale (SAS)**  
**du vendredi 21 juillet 2023**

Le **vendredi 21 juillet 2023 à 10 heures 20**, la commission de la santé et de l'action sociale (SAS) s'est réunie sous la présidence de Mme Maria-Isabella Saliga-Lutovika, rapporteur de la commission, dans l'hémicycle de l'hôtel de la province Sud, selon l'ordre du jour suivant :

- **rapport n° 67926-2023/1-ACTS** : Projet de délibération modifiant la délibération modifiée n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 prise pour l'application dans la Province Sud de la délibération cadre du congrès n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales – *délibération APS*.

**Présents** :

Mme Nadine Jalabert, Mme Muriel Malfar-Pauga, Mme Maria-Isabella Saliga-Lutovika, Mme Christiane Saridjan-Verger et M. Julien Tran Ap.

**Absents** :

M. Philippe Dunoyer et Mme Inès Kouathé (excusée).

**Procurations\*** :

Mme Aniseta Tufele donne procuration à Mme Nadine Jalabert.

*\*Conformément au règlement intérieur de l'assemblée de la province Sud, les procurations ne sont comptabilisées que dans le cadre du vote des projets de texte examinés et non lors du quorum d'ouverture de la réunion.*

Soit 5 membres présents et 3 membres absents ou représentés.

**Participaient également à la séance en leur qualité de conseillers** :

Mme Marie-Jo Barbier, Mme Amandine Darras, M. Jean-Gabriel Favreau, M. Philippe Michel, M. Lionel Paagalua, Mme Annie Qaeze, M. Petelo Sao, Mme Françoise Suve, Mme Ithupane Tiéoué, Mme Léa Tripodi et Mme Naïa Wateou.

**Le Bureau de l'assemblée de la province Sud était représenté par** :

M. Gil Brial, deuxième vice-président de l'assemblée de la province Sud.

**L'administration était représentée par** :

M. Nicolas Pannier, secrétaire général de la province Sud (SGPS) ;

M. Christophe Bergery, secrétaire général adjoint en charge du pôle développement et épanouissement de la personne (SGA-DEP) ;

Ainsi que par :

Mme Séverine Binet, chef du service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative (SSACA/DAJI) ;

M. Denis Bréant, chef du service de l'action sociale (SAS/DPASS) ;

M. Jean-Philippe Dinh, responsable du bureau du secrétariat de l'assemblée (SSACA/DAJI) ;

M. Jean-Baptiste Friat, directeur de l'action sanitaire et sociale (DPASS) ;

Mme Laëtitia Olivier, gestionnaire-rédacteur au sein du bureau du secrétariat de l'assemblée (SSACA/DAJI) ;

M. Nicolas Rintz, directeur des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI) ;

Mme Mathéa Rossignol, adjointe au chef du service des affaires juridiques et de la réglementation (SAJR/DAJI) ;  
Mme Stéphanie Siaga, adjointe au chef du service des affaires juridiques et de la réglementation (SAJR/DAJI) ;  
Mme Pahnane Siwasiwa, directrice adjointe de l'action sanitaire et sociale (DPASS) ;  
Mme Margot Uzan, chargée d'études juridiques (SAJR/DAJI).

### Projet de texte inscrit à l'ordre du jour

- **Rapport n° 67926-2023/1-ACTS** : Projet de délibération modifiant la délibération modifiée n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 prise pour l'application dans la Province Sud de la délibération cadre du congrès n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales – *délibération APS*.

En France métropolitaine ainsi que dans les départements et régions d'outre-mer s'applique le code de l'action sociale et des familles, dont les articles L115-1 et suivants et R115-1 et suivants régissent la lutte contre la pauvreté et les exclusions.

Compte tenu des compétences détenues par les collectivités spécifiques à la Nouvelle-Calédonie, notamment la protection sociale, le code précité n'est que très partiellement applicable dans notre archipel. En particulier, ses dispositions en faveur de la lutte contre la pauvreté et les exclusions y sont entièrement inapplicables.

Dans le cadre des attributions de la Nouvelle-Calédonie, le congrès a adopté en fin d'année 1989 la délibération cadre en référence, relative à l'aide sociale en générale et, de manière plus détaillée, à l'aide médicale, à l'aide sociale aux personnes âgées, à l'aide aux infirmes et aux grands infirmes, et à l'aide aux enfants assistés et aux enfants secourus.

Dès son article 2, la délibération cadre précise que « *l'admission à l'aide médicale et aux aides sociales susvisées est prononcée par l'exécutif de la province* ». Le congrès instaure donc une délégation de compétence en faveur des trois provinces, qui deviennent les gestionnaires de l'aide sociale sur leurs territoires respectifs. Pour permettre une mise en œuvre adaptée aux spécificités de chacune des circonscriptions provinciales, le congrès invite chaque province à adopter des dispositions réglementaires d'application de la délibération cadre. Une dizaine d'articles de ladite délibération cadre contiennent cette invitation.

Conformément à quoi, notre assemblée a adopté le 24 janvier 1990 la délibération n° 12-90/APS. Ce texte précise les conditions et le régime de la prise en charge sociale des personnes résidant de manière stable en province Sud.

Le plan stratégique Vision Sud actuellement en œuvre inclut notamment l'idée-force « *Une province solidaire, proche des populations, qui accentue la prévention et guide ses habitants vers l'autonomie* ».

Cette idée-force constitue l'assiette des objectifs opérationnels « *Améliorer l'accompagnement à la personne par la définition et l'appropriation d'un parcours d'épanouissement humain personnalisé* » et « *Renforcer la cohésion et l'inclusion sociales pour permettre aux plus vulnérables de retrouver l'autonomie à laquelle ils aspirent* ».

En substance, la collectivité postule que les habitants en précarité sociale soient soutenus plus efficacement dans leurs démarches de sortie de cette situation en agissant toujours plus près des habitants pour mieux les aider à trouver l'autonomie à laquelle ils aspirent.

Cette vision, bien que jusqu'alors informulée, est celle qui, à défaut de texte normatif plus précis, a guidé les services de la province Sud en charge de l'action sociale. Dans le cadre très général de la délibération modifiée n° 12-90/APS en référence, les travailleurs sociaux œuvrant au sein de la direction de l'action sanitaire et sociale ont diagnostiqué les situations individuelles qui leur étaient soumises, proposé les mesures d'aide, de réinsertion ou d'insertion suggérées par les règles de l'art, et les ont mises en œuvre après validation hiérarchique adéquate. Ces actions avaient pour fil rouge la volonté de replacer les populations au cœur des dispositifs d'accompagnement des personnes de telle manière que les bénéficiaires s'approprient les aides délivrées comme étant des outils d'insertion sociale, et non comme une fin en soi.

Aujourd'hui, cependant, la mise en œuvre rationnelle et efficace du plan Vision Sud, en matière d'action sociale, appelle la mise en place de normes réglementaires d'attribution des aides de

première nécessité et d'insertion en vue de de la lutte contre la pauvreté et les exclusions. C'est pourquoi il vous est proposé d'adopter un barème qui, annexé à la délibération n° 12-90/APS, deviendra la référence de chacun des travailleurs sociaux de la DPASS-Sud en charge de l'action sociale de terrain en matière d'aides alimentaires, d'aides à l'hygiène, d'aides au logement (dans les situations ne relevant pas de la direction de l'emploi et du logement), d'aides à la parentalité/à l'enfance, d'aides à l'insertion professionnelle, d'aides à la santé, d'aides à l'hébergement transitoire et d'aide au rapatriement.

Ce barème définira les conditions objectives d'un éventuel octroi de l'aide considérée ainsi que, en cas de suite favorable, le régime gouvernant cette aide. Dans certains cas le nécessitant, le barème précisera les contre-indications à l'octroi. Il constituera un cadre réglementaire écrit qui permettra de délimiter et d'harmoniser les pratiques d'attribution des aides sociales. D'une manière globale, adopter ce document répondra à la nécessité d'encadrer les aides précitées, qui constituent un budget annuel conséquent pour la collectivité (plus de 300 000 000 de francs CFP par an). Corollairement, la mise en œuvre du barème donnera à l'exécutif provincial une visibilité jamais encore connue sur la gestion de ces dépenses publiques. Elle facilitera l'analyse permanente des actions du terrain par la hiérarchie administrative et par les décideurs, et aidera à la prise rapide d'éventuelles décisions d'action corrective.

Aux yeux du public, l'utilisation du barème soulignera la cohésion de l'action publique sur tout le territoire provincial.

En même temps que le barème décrit ci-dessus, il vous est proposé d'officialiser une pratique d'action sociale émergente consistant à entériner par voie conventionnelle les efforts respectifs que d'une part la personne demandeuse d'aide sociale ne relevant pas de la première nécessité sollicite de la province Sud, et d'autre part ceux que la collectivité demande en retour à son administré pour qu'il bénéficie du maximum de chances d'atteindre ses objectifs personnels.

Le projet soumis à votre délibération propose une légère réécriture de la délibération modifiée n° 12-90/APS en référence, mais aussi et surtout, il sollicite votre validation du modèle de contrat de soutien social qui, avec votre adhésion, deviendra lui aussi une annexe à la délibération modifiée n° 12-90/APS pour être mis en œuvre de manière uniformisée par les travailleurs sociaux de proximité de la direction de l'action sanitaire et sociale.

Il convient de préciser que l'attribution des aides de première nécessité et d'insertion *via* le service de la DPASS-Sud en charge de l'action sociale répond à des fins d'accompagnement des publics dans un cadre général, en complémentarité des aides spécifiques qui sont servies par d'autres directions provinciales (dispositif d'accompagnement au logement géré par la DEL, ...). Les aides spécifiquement instruites par la DPASS ont vocation à être délivrées à toute personne rencontrant des difficultés économiques et sociales, après évaluation de la globalité de sa situation.

Enfin vous sont proposées quelques corrections mineures de la délibération modifiée n° 12-90/APS en référence, notamment suite au constat de l'ineffectivité de certaines dispositions depuis plusieurs décennies ainsi qu'en raison du caractère obsolète depuis 30 ans de la référence faite au code pénal.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

\*\*\*

*En propos liminaires, M. Bergery a indiqué qu'il s'agissait d'adopter deux dispositions. La première concerne les aides sociales aux personnes vulnérables ou en grande difficulté, pour lesquelles la DPASS distribue chaque année près de 300 millions de francs CFP en se basant sur la délibération modifiée n° 12-90/APS du 24 janvier 1990. Cet acte ne fixe pas de barème, ce qui ne permet pas aux travailleurs sociaux d'avoir une base juridique opposable sur lequel s'appuyer pour l'octroi ou non d'une aide. Il est donc proposé d'adopter un barème afin d'asseoir juridiquement les aides accordées mais également afin d'avoir une meilleure visibilité sur l'ensemble des contributions. La seconde disposition vise à permettre la signature d'un contrat de soutien social entre la personne aidée et la collectivité. Ce contrat est destiné à des accompagnements qui s'inscrivent dans la durée et consiste à contractualiser divers engagements entre les deux parties : la province qui s'engage par son soutien et la famille ou la personne aidée qui s'engage sur un certain nombre d'actions réalisables. Ce contrat permettrait à la collectivité d'arrêter son soutien en cas de non-respect des engagements dans une logique de responsabilisation et d'émancipation plutôt que d'assistanat.*

*Dans la discussion générale, M. Michel a demandé si l'objet de la délibération était bien, d'une part, de mieux encadrer et de sécuriser juridiquement une pratique existante et, d'autre part, de rendre cette pratique plus lisible sans changer fondamentalement la politique d'aide mise en place.*

*M. Bergery a confirmé que c'était le cas en partie puisque la mise en œuvre du contrat permettra d'aller plus loin dans l'accompagnement avec un engagement réciproque. M. Pannier a complété ces propos en expliquant que le but n'est pas de faire des économies avec cette évolution mais bien d'insister sur l'interaction entre la province et le bénéficiaire des aides pour créer les conditions d'un partenariat. M. Friat a confirmé qu'il s'agit de rentrer davantage dans une dynamique d'individualisation et de meilleur suivi des personnes notamment grâce à des clauses d'objectifs et des rendez-vous réguliers.*

*Puis Mme Tiéoué a déclaré que l'assistantat trouvait ses limites dans ces périodes de restrictions budgétaires. Le contrat social de soutien est une innovation qui va permettre d'éviter des situations de rente pour les personnes qui souhaiteraient profiter des aides sociales de la collectivité. Concernant les 300 millions de francs CFP, elle a souhaité connaître le coût d'une famille mais aussi combien de personnes étaient bénéficiaires des aides.*

*En réponse M. Friat a expliqué que le service social de la DPASS recevait plus de 28 000 administrés par an qui font l'objet de plus de 20 000 secours ventilés en 3 catégories : budgétaire, logement et transport. Une note plus précise pourra être communiquée aux élus sur les taux de répartition et les coûts moyens.*

*A propos de l'aide médicale, Mme Tiéoué a constaté que des jeunes bénéficiaient de ce dispositif pendant des années en regrettant qu'il ne leur soit pas proposé des mesures d'insertion et de la formation diplômante ou qualifiante.*

*M. Friat a rappelé que celle-ci est corrélée à l'inscription et au pointage à la direction de l'emploi et du logement (DEL). M. Bergery a ajouté que pour l'insertion des jeunes, un travail important est fait sur l'insertion professionnelle et l'insertion dans le logement car les deux vont souvent de pair. Des mesures ont déjà été prises en ce sens et des propositions futures seront faites pour aider les apprentis qui ont des ressources modestes et qui ne peuvent pas accéder à un logement. D'ailleurs, pour compléter cette démarche, le dispositif d'accès au premier logement mis en œuvre avec la société d'économie mixte (SEM) Agglo a été étendu aux 2 autres bailleurs.*

*De même, pour les obligés alimentaires, Mme Tiéoué a souligné qu'il serait nécessaire de réviser les textes pour que les enfants participent davantage à la prise en charge des parents. M. Friat a rejoint les propos de Mme Tiéoué sur la nécessité de renforcer juridiquement ce dispositif avec le concours de la Nouvelle-Calédonie afin de pouvoir assurer le soutien des familles vis-à-vis de leurs aînés.*

*Par la suite, M. Michel a demandé qu'une note soit rédigée sur la ventilation des différentes interventions au sein de la DPASS pour la prochaine assemblée. Il s'est interrogé sur les implications budgétaires attendues suite à l'adoption d'un barème et d'un contrat qui vont fixer les règles d'éligibilité des bénéficiaires et si des retours d'expérience étaient effectifs sur ce type de pratique.*

*M. Bergery a répondu qu'il n'y aura pas d'impact sur le budget puisque toute demande d'aide est toujours soumise à une enquête sociale préalable, suivant une enveloppe budgétaire fixée annuellement par l'assemblée délibérante. Le modèle mis en place correspond à celui du revenu de solidarité active (RSA) de métropole avec le contrat de droits et devoirs.*

*A la question de Mme Jalabert relative aux moyens humains dont dispose la DPASS pour assurer la mise en place ainsi que le suivi des futurs contrats de soutien social, M. Friat a indiqué pouvoir compter sur près de 40 assistantes sociales. Même si le secteur connaît aussi des crises de vocation, le contrat va permettre de mieux formaliser le travail d'accompagnement déjà fait sans ajouter une charge de travail supplémentaire.*

*Enfin, Mme Darras a souhaité savoir si le calcul du quotient familial pouvait être appliqué sur l'octroi des bourses scolaires pour les étudiants.*

*En réponse, Mme Barbier et M. Brial ont expliqué que pour les étudiants d'études supérieures, les bourses dépendent de la direction de l'éducation et de la réussite (DERES) et non de la DPASS et le calcul se fait sur des plafonds définis suivant les revenus des parents et le nombre d'enfants à charge ce qui rejoint le système de quotient familial.*

**Examen du projet de délibération :****Article 1 :**

*Mme Tiéoué est revenue sur l'article 2 du contrat de soutien social proposé en annexe qui mentionne « un emploi rémunéré durable » dans la liste des objectifs opérationnels. Elle s'est demandé si le terme « durable » prenait en compte le contrat à durée déterminée (CDD).*

*M. Friat a précisé qu'il s'agissait d'items généraux et que les listes proposées n'étaient pas exhaustives mais plutôt des exemples possibles qui feront l'objet de modulation par les assistantes sociales au niveau des situations particulières.*

Avis favorable de la commission.

**Articles 2 à 4:** Avis favorable de la commission, sans observation.

**Article 5 :**

*Mme Tiéoué a souhaité savoir le nombre de personnes qui n'entrent pas dans les dispositifs d'aides sociales.*

*M. Pannier a répondu qu'une méthode de calcul pourrait prendre en compte le public cible de ces aides comme les demandeurs d'emplois, les bénéficiaires de l'aide médicale et du minimum vieillesse sur le ratio de la population totale de la province Sud. Il est toutefois difficile de faire un calcul systématique puisqu'il n'y a pas d'obligation que l'ensemble des personnes sollicite les aides.*

*En complément, Mme Malfar-Pauga a précisé que dans la commission du droit au logement (DAL), toutes les personnes accompagnées qui demandent un logement sont intégrées dans le parcours de la DEL pour accéder à un emploi et bénéficient d'un accompagnement social. Un effort est encore à faire sur le manque d'assistantes sociales mais il est important de souligner le travail fait par les services de la DPASS et de la DEL sur ces accompagnements.*

*A la question de M. Michel souhaitant connaître les chiffres des interventions des services d'aides d'urgence communaux, M. Friat a indiqué qu'il pourrait se rapprocher des centres communaux d'action sociale (CCAS) pour obtenir ce type d'information.*

*Mme Wateou a souligné que beaucoup de chiffres étaient demandés sur les bénéficiaires, mais il serait intéressant de se pencher sur les résultats qui montrent les personnes qui sortent des dispositifs, puisque c'est bien la finalité des aides engagées.*

*M. Pannier a répondu qu'il n'existait pas un outil statistique unique, mais il est possible de suivre l'ensemble des dispositifs et le nombre de demandeurs d'emploi, de bénéficiaires de l'aide médicale et du minimum vieillesse. L'objectif est de répondre aux besoins en construisant des parcours de vie avec l'aide d'outils individualisés pour mesurer l'impact des politiques mises en place.*

Avis favorable de la commission.

**Articles 6 à 7:** Avis favorable de la commission, sans observation.

**Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission à l'unanimité (Mme Nadine Jalabert, Mme Muriel Malfar-Pauga, Mme Maria-Isabella Saliga-Lutovika, Mme Christiane Saridjan-Verger, M. Julien Tran Ap et Mme Aniseta Tufele).**

\*\*\*

L'ordre du jour ayant été épuisé, la présidente de séance a clôturé la réunion à 11 heures 05.

**La rapporteur de la commission de la  
santé et de l'action sociale,  
présidente de séance,**



**Maria-Isabella Saliga-Lutovika**